
Décisions

Décision 7377, 9 octobre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Œufs de consommation

— Conditions de production et de conservation à la ferme

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7377 du 9 octobre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, tel que pris par la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec le 27 juin 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, par. 1^o)

1. L'article 7 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation est modifié par le remplacement de «deux» par «quatre».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «Aussitôt», de «après».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, au second alinéa, de «deux» par «au moins quatre» et de «quatre» par «au moins six».

4. Le présent règlement entre en vigueur à sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37038

Décision 7380, 10 octobre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean

— Plan conjoint

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7380 du 10 octobre 2001, approuvé une Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, tel que prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale spéciale tenue à cette fin le 30 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

* Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 6923 du 1^{er} février 1999 (1999, *G.O.* 2, 355).